

en jeu, je ne voudrais pas dire au ministre comment procéder, mais je suis convaincu qu'il peut fournir des renseignements.

L'hon. M. ABBOTT: Comme tous ces renseignements sont disponibles, je me ferai un plaisir de les communiquer au comité lorsque nous examinerons les annexes I, II et III. Evidemment, la question ne peut se traiter en un clin d'œil puisque les données qui existent, bien entendu, sont volumineuses. A mon sens, il convient de les fournir lorsque nous aborderons les annexes et non lorsque nous étudions le titre abrégé du bill. La question ne prête pas à controverse. Il s'agit simplement de communiquer des données statistiques, que l'on peut vérifier en consultant les déclarations en douane pour l'année 1947. L'honorable député se rend compte, j'en suis sûr, que la question ne prête pas à controverse.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): En effet, je le reconnais.

L'hon. M. ABBOTT: Inutile de nous quereller à ce sujet.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Je conviens avec le ministre qu'il n'est pas nécessaire d'exiger tous ces renseignements dès maintenant; il pourra nous les communiquer demain.

La question suivante, toutefois, est beaucoup plus compliquée. Sauf erreur, certains contingents qui figurent à l'annexe II se fondent sur les achats effectués au cours d'une période de base. L'annexe III me laisse encore plus perplexe, puisqu'elle fait l'objet de vastes pouvoirs discrétionnaires. Quelles modifications a-t-on apportées aux articles qui y figurent? Lorsque le ministre aura répondu, je lui poserai une autre question.

L'hon. M. ABBOTT: Oui, je puis indiquer à mon honorable ami les changements apportés à l'annexe III. Quant aux questions de détail, en ce qui concerne l'annexe III, elles seront expliquées par mon collègue, le ministre du Commerce (M. Howe), qui malheureusement ne peut être ici ce soir. Je pense cependant que, si nous nous rendons jusque-là, nous avons amplement matière à nous occuper dans les deux premières annexes.

Le poste ex 238a, qui a été inséré au début de l'annexe III, se lit comme suit:

Pellicules pour cinématographes ou vues animées mesurant un demi pouce de largeur ou plus.

Je ne saurais dire au comité pourquoi on a ajouté cet article; on me dit qu'il y a une excellente raison d'ordre technique. Je pense que mon collègue, le ministre du Commerce, peut nous la donner. C'est le seul poste qui ait été ajouté à l'annexe III.

M. FRASER: Quel est le numéro?

[M. Macdonnell (Muskoka-Ontario.)

L'hon. M. ABBOTT: Le numéro ex 238a.

M. FRASER: Le 28 janvier, une circulaire de la Douane annonçait une interdiction d'importation. Elle porte le numéro 427h et vise les cinéprojecteurs pour pellicules d'un pouce et un huitième de largeur ou plus. S'agit-il de la même chose?

L'hon. M. ABBOTT: Je parle de la pellicule même et non du projecteur.

M. FRASER: La circulaire vise les cinéprojecteurs.

L'hon. M. ABBOTT: Le poste qui a été ajouté concerne la pellicule même et non les projecteurs. Voici maintenant deux postes qu'il faut remplacer par deux autres. On remplacera le numéro ex 415 qui figure actuellement à l'annexe II par ce qui suit.

Nettoyeurs-aspirateurs électriques et leurs accessoires; nettoyeurs-aspirateurs à main; et les pièces achevées de toutes les machines ci-dessus dénommées pour fins de production.

Nous rayons ensuite le numéro ex 427h qui figure présentement dans l'annexe III, et nous le remplaçons par le suivant:

Projecteurs de cinématographie pour servir avec des pellicules d'un pouce et un huitième de largeur ou plus; redresseurs ou générateurs électriques pour servir avec des projecteurs de cinématographie; lampes à arc pour cinématographie; projecteurs pour cinéma ou théâtre; machines pour effets de lumière; à l'exclusion des ampoules électriques, lampes ou lampes excitatrices; pièces achevées de ce qui précède pour la production de projecteurs de cinématographie, de lampes à arc, de projecteurs pour cinéma ou théâtre, de machines pour effets de lumière, d'écrans cinématographiques, de projecteurs de cinématographie portatifs, avec ou sans mécanisme de sonorisation, et de redresseurs ou générateurs électriques pour servir avec des projecteurs de cinématographie.

Cela termine la description des modifications apportées aux numéros du tarif. Ce sont les seuls changements apportés à l'annexe III, qui se trouve dans le bill à l'étude en comité.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Si nous en entreprenons l'étude, il est entendu que le ministre fera consigner la nouvelle annexe au hansard, et il pourra nous indiquer les économies qu'il espère réaliser aux divers articles. Il en sera de même pour les annexes I et II.

L'hon. M. ABBOTT: Je n'ai pas encore fourni de détails au sujet des annexes I et II; je n'ai donné qu'un aperçu général. Comme je l'ai dit, quinze articles ont été supprimés de l'annexe I. Il y en a sept qui sont ajoutés à l'annexe II, puis il y a ces modifications peu importantes apportées à l'annexe III. Je pourrais demander aux fonctionnaires d'estimer les économies de dollars américains ou d'établir d'autres calculs qui découlent des modifications proposées. Je ne crois pas que le montant soit important; à